



# Premières expériences de la réforme structurelle et la nouvelle surveillance LPP

---

## **Dominique Favre**

Directeur, actuaire ASA, expert LPP (agréé provisoirement par la CHS)

Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale

**Martigny, le 31 août 2012**

---



## *Un petit rappel*

### Les trois étapes de la réforme structurelle:

- ☛ **01.01.2011** → mesures pour les travailleurs âgés
- ☛ **01.08.2011** → règles de bonne gouvernance et de transparence
- ☛ **01.01.2012** → mise en place de la nouvelle surveillance et de la haute surveillance



# Règles de bonne gouvernance et de transparence

---

- ▶ Le Conseil de fondation (organe suprême, conseil d'administration)
- ▶ Les gestionnaires internes et externes
- ▶ L'organe de révision (ex-organe de contrôle)
- ▶ L'expert en matière de prévoyance professionnelle (expert LPP)

## ***Le Conseil de fondation*** (1)

### **Composition du Conseil du fondation**

#### **Article 33 OPP2 (« nouveau »)**

☛ Nombre de membres du CF:

- ✓ au moins 4
- ✓ IP enregistrées

☛ L'AS peut autoriser un nombre inférieur:

- ✓ à titre exceptionnel
- ✓ pour des cas particuliers
- ✓ si motifs valables

cas de liquidation par exemple

## Intégrité et loyauté des responsables

### Article 48f OPP2

#### ☛ Exigences à remplir par les membres de l'organe de gestion et par les gestionnaires de fortune:

##### ✓ **Personnes chargées de la gestion:** (alinéa 1)

##### ➔ **Connaissances théoriques** et **pratiques approfondies** dans le domaine de la prévoyance professionnelle

- diplôme fédéral de gérant de caisse de pensions
- brevet fédéral de spécialiste en gestion
- formation par des cours de perfectionnement suivis dans un délai raisonnable après l'entrée en fonction
- pas de formation spécifique prévue par l'ordonnance
- pas applicable aux gérants déjà en place

## Intégrité et loyauté des responsables

### Article 48f OPP2 (suite)

- ✓ **Personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune**: (alinéa 2)
  - ➔ **Qualifications** pour de telles activités
  - ➔ **Garantie** des exigences **51b, al. 1 LPP**:
    - *bonne réputation,*
    - *activité irréprochable et absence de conflits d'intérêts.*
  - ➔ **Garantie** respect des prescriptions art. **48g à 48l OPP2**:
    - *Intégrité et loyauté,*
    - *conflits d'intérêts,*
    - *restitution avantages financiers...*

## Le Conseil de fondation (4)

### Intégrité et loyauté des responsables

#### Article 48f OPP2 (suite)

- ✓ **Personnes et institutions externes chargées du placement ou de l'administration de la fortune** *(ie tous les gestionnaires qui ne travaillent pas au sein de l'IP ou d'une entreprise affiliée)* → **seuls** peuvent fonctionner: *(alinéa 3)*
  - **Les banques** → loi fédérale sur les banques,
  - **Les négociants en valeurs mobilières** → loi fédérale sur les bourses,
  - **Les directions de fonds et les gestionnaires de fortune de placements collectifs** → loi fédérale sur les placements collectifs,
  - **Les entreprises d'assurances** → loi fédérale sur la surveillance des assurances,
  - **Les intermédiaires financiers opérant à l'étranger** → surveillance équivalente par une AS étrangère reconnue.

### Intégrité et loyauté des responsables

#### Article 48f OPP2 (suite)

- ✓ **D'autres personnes ou institutions externes** peuvent exécuter le placement ou l'administration de la fortune de prévoyance: *(alinéa 4)*
  - ➔ **Pour autant qu'elles soient habilitées par la CHS**





## ***Le Conseil de fondation*** (6)

### **Examen de l'intégrité et de la loyauté**

#### **Article 48g OPP2**

- ✓ **Examen régulier** par l'AS en vertu de l'art. 13 al. 3 OPP1 => sont notamment pris en considération:
  - les condamnations pénales (inscription Casier judiciaire suisse non radiée)
  - l'existence d'actes de défaut de biens
  - les procédures judiciaires / administratives pendantes
  
- ✓ **Pas de contrôle** si:
  - autre autorité de surveillance ou FINMA s'en charge déjà

## Examen de l'intégrité et de la loyauté

### Article 48g OPP2 (suite)

- ✓ **Changements** personnels:
  - dans le CF / l'administration / l'organe de gestion / la gestion de fortune
  - → **annonce immédiate** à l'AS
  
- ✓ **Examen** par l'AS en cas de circonstances particulières:
  - *abus manifeste, incident ou suite communication de l'OR*

## Prévention des conflits d'intérêts

### Article 48h OPP2

- ✓ **Les personnes externes** chargées de la gestion de fortune ou de la gestion **et** **les ayants droit économiques** des entreprises chargées de la gestion de fortune ou de la gestion (*participation capital-actions > 5% ou convention de vote/nb de voix > 5%*)  
membres du CF
- ✓ Résiliation des contrats conclus par l'IP **doit** être possible **sans préjudice** dans les **5 ans** après la conclusion
  - contrats de gestion de fortune
  - contrats d'assurance
  - contrats d'administration



## Le Conseil de fondation <sup>(9)</sup>

### Actes juridiques passés avec des personnes proches

#### Article 48i OPP2 (nouveau)

- ✓ **Appel d'offres systématique**  
**Transparence totale** } si adjudication d'actes  
juridiques **importants**
- ✓ Sont considérés comme personnes proches (51c LPP):
  - Personnes **physiques** :
    - ➔ Conjoint / partenaire enregistré / parents jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré
  - Personnes **morales** :
    - ➔ Celles avec relation d'ayants droit économiques (*sociétés contrôlées économiquement*)

## Interdiction des affaires pour son propre compte

### Article 48j OPP2 (nouveau)

- ✓ Personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune **agissent dans l'intérêt de l'IP**
- ✓ **Opérations interdites:**
  - Front running
  - Parallel running
  - After running
- utilisation de la connaissance de mandats de l'IP pour faire des affaires pour son propre compte
- Négociation de titres ou placements durant la période où l'IP le fait, **pour autant** qu'il puisse en résulter un **désavantage** pour **l'IP**
- Modifier la répartition des dépôts de l'IP sans que l'IP y ait un intérêt économique



## ***Le Conseil de fondation*** (11)

### **Restitution des avantages financiers**

#### **Article 48k OPP2 (nouveau)**

- ✓ Personnes et institutions chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune de l'IP:
  - ➔ **Consignent de manière claire et distincte**
    - dans une **convention écrite** (*contrat de travail, mandat*)
    - les **modalités** des indemnités touchées
    - les **montants** des indemnités (*déterminables en francs*)
  - ➔ **Remettent à l'IP**
    - **tout avantage** financier supplémentaire reçu
    - en rapport avec l'exercice de leur activité



## **Le Conseil de fondation** (12)

### **Article 48k OPP2 (suite)**

- ✓ Personnes **externes** et institutions chargées du **courtage** d'affaires de prévoyance **doivent** fournir:
  - ➔ **dès le 1er contact** client
  - ➔ des informations sur la **nature** et l'**origine** de **toutes** les indemnités reçues pour l'activité de courtage
  - ➔ les modalités d'indemnisation => **impérativement** réglées
    - dans une **convention écrite**
    - **remise** à l'IP et à l'ER
- ✓ **Interdiction** de verser/d'accepter des indemnités **supplémentaires** en fonction du volume de la croissance ou des dommages

## Déclaration

### Article 48I OPP2 (nouveau)

- ✓ Personnes et institutions chargées de la gestion ou de la gestion de fortune **doivent** déclarer:
  - ➔ **chaque année**
  - ➔ au **CF**
  - ➔ leurs **liens d'intérêt** (*participations, relations d'ayants droit économiques avec des entreprises*)
- ✓ Les **membres** de l'organe suprême (CF) **déclarent**:
  - ➔ leurs **liens d'intérêt**
  - ➔ à **l'OR**



## Article 48I OPP2 (suite)

- ✓ Personnes et institutions chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune de l'IP
  - ➔ déclarent:
    - **chaque année, par écrit**
    - **au CF**
    - **si reçu** avantages financiers personnels 48k OPP2  
(non prévus contractuellement) et **si oui lesquels**
  - ➔ attestent:
    - restitution à l'IP de **tous** les avantages financiers reçus



## **Le Conseil de fondation** (15)

### **Responsabilité de la gestion et tâches du CF**

#### **Article 49a, al. 2, let. c OPP2**

- ✓ Le CF a notamment pour tâche:
  - ➔ Prendre les **mesures** organisationnelles **appropriées**
  - ➔ Pour l'application des articles 48f à 48l OPP2  
*(existait déjà avant mais il y a de nouveaux articles à y inclure et la mention « minimales » a disparu!)*
  - ➔ Mise en place d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'IP *(via article 35 OPP2)*

## Les rapports avec l'AS

### Article 36 OPP2

- ☛ L'OR doit annoncer à l'AS s'il en a connaissance:
  - ➔ Faits de nature à mettre en cause la bonne réputation d'une l'IP
  - ➔ Faits de nature à mettre en cause la garantie que les responsables de l'IP accomplissent leurs tâches de manière irréprochable

### Coordination

- ☛ L'autorité de surveillance s'appuiera donc beaucoup sur les contrôles effectués par l'OR

## Les rapports avec l'AS

### Article 41 OPP2

- ☛ L'expert doit se conformer aux directives de l'AS
- ☛ L'expert est tenu d'informer immédiatement l'AS si la situation de l'IP exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin

### Coordination

- ☛ L'autorité de surveillance s'appuiera donc beaucoup sur les contrôles effectués par l'OR



# Nouvelle surveillance et haute surveillance

---

- ▶ La surveillance régionale/cantonale
- ▶ La commission de haute surveillance
- ▶ L'OFAS

## ***Autorité de surveillance (art. 61 LPP)***

---

- ▶ Les cantons désignent l'autorité chargée de surveiller les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance qui ont leur siège sur le territoire cantonal.
- ▶ Les cantons peuvent se regrouper en une région de surveillance commune et désigner une autorité de surveillance pour cette région.
- ▶ L'autorité de surveillance est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle n'est soumise à aucune directive dans l'exercice de ses fonctions.

## ***Neuf autorités de surveillance LPP <sup>(1)</sup>***

---

- ▶ BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau (BVSA)
- ▶ Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht (BBSA, BE+FR)
- ▶ BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel (BSABB)
- ▶ Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (GE)
- ▶ Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht (ZBSA, LU, etc.)

## ***Neuf autorités de surveillance LPP*** <sup>(2)</sup>

---

- ▶ Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht (SG, etc.)
- ▶ Amt für Berufliche Vorsorge und Stiftungsaufsicht (SO)
- ▶ Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So, VS, JU, NE, VD)
- ▶ Amt für beruflichen Vorsorge und Stiftungen des Kantons Zürich (ZH+SH)



## **Tâches (art. 62 LPP) <sup>(1)</sup>**

---

- ▶ L'autorité de surveillance s'assure que les institutions de prévoyance, les organes de révision, les experts en matière de prévoyance professionnelle et les institutions servant à la prévoyance se conforment aux dispositions légales et que la fortune est employée conformément à sa destination; en particulier:

## **Tâches (art. 62 LPP) <sup>(2)</sup>**

- ▶ Elle vérifie que les dispositions statutaires et réglementaires des institutions sont conformes aux dispositions légales
- ▶ Elle exige de l'institution un rapport annuel, notamment sur son activité
- ▶ Elle prend connaissance des rapports de l'organe de révision et de l'expert LPP
- ▶ Elle prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées

## **Tâches (art. 62 LPP) <sup>(3)</sup>**

- ▶ Elle connaît des contestations relatives au droit de l'assurés d'être informé conformément aux art. 65a et 86b, al. 2; cette procédure est en principe gratuite pour les assurés
- ▶ Elle exerce aussi pour les fondations les attributions prévues par les articles 85 et 86 à 86b du code civil suisse.

## ***Moyens de surveillance (art. 62a LPP) (1)***

---

- ▶ Demander en tout temps à l'organe suprême, à l'expert LPP ou à l'organe de révision de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des documents pertinents
- ▶ Donner des instructions à l'organe suprême, à l'organe de révision ou à l'expert LPP dans des cas d'espèce
- ▶ Ordonner des expertises
- ▶ Annuler des décisions de l'organe suprême
- ▶ Ordonner des mesures de substitution

## ***Moyens de surveillance (art. 62a LPP) (2)***

- ▶ Mettre en demeure, sanctionner par une réprimande ou révoquer l'organe suprême de l'institution ou certains de ses membres
- ▶ Ordonner la gestion de l'institution par un organe officiel
- ▶ Nommer ou révoquer un organe de révision ou un expert LPP
- ▶ Sanctionner l'inobservation de prescriptions d'ordre conformément à l'art. 79 LPP



## ***Commission de haute surveillance*** (1)

- ▶ Active dès le 1er janvier 2012
- ▶ Une commission de 8 membres
  - Formée de spécialistes indépendants
  - Pas de directive du Conseil fédéral
- ▶ Un secrétariat avec 6 responsables
- ▶ Une dizaine de collaborateurs
- ▶ Une collaboration administrative avec l'OFAS (traduction, locaux, etc.)



## ***Commission de haute surveillance*** (2)

---

### **La commission**

- ▶ M. Pierre Triponez, président
- ▶ Mme Vera Kupper Staub, vice-présidente
- ▶ M. André Dubey
- ▶ M. Aldo Ferrari, représentant des salariés
- ▶ M. Thomas Hohl
- ▶ M. Peter Leibfried
- ▶ Mme Catherine Pietrini
- ▶ M. Dieter Sigrist, représentant des employeurs



## ***Commission de haute surveillance*** (3)

---

### **Le secrétariat**

- ▶ M. Manfred Hüsler, directeur
- ▶ Mme Lydia Studer, secteur droit
- ▶ M. David Frauenfelder, secteur audit
- ▶ M. Roman Saidel, secteur surveillance directe
- ▶ M. Anton Nobs, secteur services centraux
- ▶ M. André Trapernoux, secteur risk management



## **Commission de haute surveillance (4)**

---

- ▶ Garantit que les autorités de surveillance exercent leur activité de manière uniforme; elle peut émettre des directives à cet effet
- ▶ Examine les rapports annuels des autorités de surveillance, elle peut procéder à des inspections auprès de ces dernières

## ***Commission de haute surveillance*** (5)

---

- ▶ Edicte, à condition qu'une base légale existe et après avoir consulté les milieux intéressés, les normes nécessaires à l'activité de surveillance
- ▶ Décide de l'agrément et du retrait de l'agrément donné aux experts en matière de prévoyance professionnelle



## ***Commission de haute surveillance*** (6)

---

- ▶ Tient un registre des experts en matière de prévoyance professionnelle; ce registre est public et il est publié sur Internet
- ▶ Peut émettre des directives à l'intention des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision



## ***Commission de haute surveillance*** (7)

---

- ▶ Elle surveille en outre
  - Le fonds de garantie
  - L'institution supplétive
  - Les fondations de placement
    - ▶ Nouvelle ordonnance OFP
- ▶ Elle a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral contre les décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de prévoyance professionnelle



## ***Commission de haute surveillance*** (8)

---

- ▶ Emolument de 300.- plus 0.80 par assuré sauf pour les fondations patronales, de libre passage et du 3ème pilier
- ▶ Une adresse:
  - Seilerstrasse 8  
Case postale 7461  
3001 Berne
- ▶ Un site [www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch)



## **Commission de haute surveillance** <sup>(9)</sup>

---

- ▶ Communications:
  - Agrément provisoire des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle (C-01/2012)
  - Quand le financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public doit-il être effectué lors du passage à la capitalisation complète ? (C-02/2012)



## ***Commission de haute surveillance*** (10)

---

- ▶ Communications:
  - Application d'un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation (C-03/2012)
  - .....
- ▶ Directives :
  - .....



## **Office fédéral des assurances sociales (1)**

---

- ▶ Développement de la législation
  - LPP, LFLP; etc.
  - OPP 1, OPP 2, OPP 3, OPPC, OFG, OFF, OLP, OEPL, etc.
- ▶ Deux secteurs:
  - « Financement » - Jean-Marc Maran
  - « Droit » - Mylène Hader





## **Office fédéral des assurances sociales (2)**

---

- ▶ Application du droit (Art. 60e bis OPP 2)  
L'OFAS est autorisé à former un recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions rendues par les tribunaux cantonaux et le Tribunal administratif fédéral
- ▶ Secrétariat de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle



## ***Conclusion***

- ▶ Une réforme importante de la prévoyance professionnelle
- ▶ De nouvelles autorités de surveillance LPP avec des tâches et des missions précises
- ▶ Des conséquences pour les membres des conseils de fondation, les organes de révision et les experts LPP

➔ Un nouveau départ pour la LPP



# Merci de votre attention

## Contact:

## Dominique Favre



Autorité de surveillance LPP et des  
fondations de Suisse occidentale  
Av. de Tivoli 2, CP 5047  
1014 Lausanne



021 / 316 40 82 (centrale)  
021 / 316 34 99 (fax)



dominique.favre@as-so.ch  
www.as-so.ch